



## Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 12 avril 2024

Date de convocation : 04 avril 2024

Délibération N° 1

### PERSONNEL DEPARTEMENTAL

#### Mise à disposition de personnel

**Président** : Mme Claude CANNET

**Membres présents** : AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : ACCARY André, AMIOT Catherine, BARNAY Marie-Claude, BERGERET Vincent, COUILLEROT Evelyne, DESJOURS Thierry, GIEN Chantal, MARTIN Sébastien.

ACCARY André a donné pouvoir à CHENUET Carole, AMIOT Catherine à BROCHOT Frédéric, BARNAY Marie-Claude à LAUBERAT Didier, BERGERET Vincent à VAILLANT Françoise, COUILLEROT Evelyne à HIPPOLYTE Jean-Marc, DESJOURS Thierry à MAUNY Marie-France, GIEN Chantal à LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien à LANOISELET Dominique.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la vacance d'emploi n°V071240315001515001 créant le poste de Chargé de mission auprès de l'Action Municipale au sein de la Ville de Montceau-les-Mines,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2024 modifiant les effectifs de la Ville de Montceau-les-Mines,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de Madame La Maire de la Commune de Montceau-les-Mines,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un agent département auprès de la Ville de Montceau-les-Mines, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la ville de Montceau-les-Mines, Mme FRIZOT Marie-Thérèse (conseillère) et M. DUPARAY Lionel (adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les recettes sont inscrites au budget principal du Département, sur le programme « Régularisation réfacturation », l'opération « Refacturation de frais », l'article 70848.

Le Président,  
ANDRE ACCARY



### Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

19/04/2024

22/04/2024



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DE PERSONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE  
ET LA VILLE DE MONTCEAU-LES-MINES**

**Entre**

le Département de Saône-et-Loire, sis 18 rue de Flacé - 71026 Mâcon cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 12 avril 2024,

**et**

la Ville de Montceau-les-Mines, sise Hôtel de Ville 18 rue Carnot BP 188 – 71307 Montceau-Les-Mines Cedex, représentée par son Maire, Madame Marie-Claude JARROT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

**et**

M. Mme, Grade, demeurant lieu, Code postal et Ville.

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-17 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 12 avril 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention de mise à disposition,

Vu la vacance d'emploi n°V071240315001515001 créant le poste de Chargé de mission auprès de l'Action Municipale au sein de la Ville de Montceau-les-Mines,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2024 modifiant les effectifs de la Ville de Montceau-les-Mines,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

À compter du 15 avril 2024, le Département de Saône-et-Loire met Mme/M....., Grade, à disposition de la Ville de Montceau-les-Mines, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans, afin d'exercer les fonctions de Chargé de mission auprès de l'Action Municipale.



## ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Mme/M..... est organisé sous l'autorité du Directeur général des services de la Ville de Montceau-les-Mines, dans les conditions de durée hebdomadaire de travail et le respect des droits à congé en vigueur au Département de Saône-et-Loire pour les agents de fonction et de grade équivalents.

Toute demande de modification de la quotité de travail de Mme/M..... est adressée au Département sous couvert de la Ville.

Mme/M..... reste notamment soumis aux règles de cumul d'activité et de déontologie.

Les décisions relatives aux congés annuels, jours d'aménagement et réduction du temps de travail de Mme/M....., relèvent de la Ville.

Les décisions relatives à tout autre congé, à l'accident du travail et à la maladie professionnelle, à la situation administrative (dont avancement, autorisation de travail à temps partiel, discipline) et à la formation de Mme/M..... relèvent du Département dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2008-580 susvisé, après avis de la Ville.

Les frais engagés par le Département en cas d'accident du travail imputable au service dont serait victime Mme/M..... à l'occasion de sa mise à disposition donnent lieu à remboursement par la Ville selon la périodicité prévue à l'article 3 de la présente convention.

Les droits et prestations ouverts aux agents du Département de Saône-et-Loire au titre de la protection sociale et de l'action sociale sont également proposés à Mme/M.....

Les formations dispensées par le Centre national de la Fonction publique territoriale auxquelles peuvent accéder les agents du Département sont ouvertes à Mme/M....., après avis de la Ville. Toute autre demande de formation fait l'objet d'un accord préalable des parties et la Ville supporte les dépenses afférentes, selon la périodicité prévue à l'article 3 de la présente convention.

## ARTICLE 3 : Rémunération

Le Département verse à Mme/M..... la rémunération correspondant à son grade d'origine, pour ses parts indiciaire et indemnitaire ainsi que pour tout élément accessoire, selon les dispositions en vigueur pour ses agents.

La Ville peut verser un complément de rémunération à Mme/M....., pour la même activité.

La Ville rembourse trimestriellement au Département le montant de la rémunération et des charges sociales acquittées en contrepartie de l'emploi de Mme/M.....

## ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Mme/M..... reçoit ses instructions de la Ville et bénéficie d'un entretien professionnel annuel.



## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Carrière

Cet entretien donne lieu à un compte rendu établi sur la base des documents-type en vigueur au Département de Saône-et-Loire, remis à Mme/M..... et au Département.

En cas de faute disciplinaire, le Département est saisi par la Ville.

### ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mme/M..... prend fin :

- soit au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- soit à la demande de l'intéressé(e) du Département ou de la Ville avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois,
- soit sans préavis, en cas de faute disciplinaire, après accord du Département et de la Ville.

Si à la fin de sa mise à disposition Mme/M..... ne peut être affecté(e) dans les fonctions (que l'agent exerçait) avant sa mise à disposition, l'agent sera affecté(e) dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Fait à .....,  
Le .....

Le Président du  
Département  
de Saône-et-Loire,

Fait à .....,  
Le .....

La Maire de la Ville de  
Montceau-les-Mines

Fait à .....,  
Le .....

Mme/M.....

#### Destinataires :

- Département de Saône-et-Loire
- (Agent)
- Ville de Montceau-les-Mines
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

